



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Joëlle Van den Berg, *Président* ;  
David Leisterh, *Bourgmestre* ;  
Hang Nguyen, Victor Wiard, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet,  
*Échevin(e)s* ;  
Cécile Van Hecke, Martin Casier, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel,  
Tristan Roberti, Chloé Gillain, Denis Philippe, Roxane de Giey, Alain Gehenot, Estelle  
Maekelbergh, Mina El Rhachi, Louis Wuestenberghs, Cristian Fabrizi, Dominique Buyens,  
Philippe Delchambre, Marie Colson, Blanche de Pierpont, *Conseillers* ;  
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Marie-Noëlle Stassart, *Échevin(e)* ;  
Soulaïman Quartassi, Lionel Touwaide, Thomas Gillet, *Conseillers*.

**Séance du 16.12.25**

---

**#Objet : Redevances pour services techniques rendus à des tiers - Règlement. #**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 16/09/2023 relative à la perception d'une redevance pour services techniques rendus à des tiers, pour un terme expirant le 31/12/2025 ;

Considérant que les services rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances et le règlement ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

**A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2026 et pour un terme expirant le 31/12/2029 :

**ARTICLE 1**

Il est établi une redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal et l'exécution de services techniques rendus par les services communaux à l'occasion de festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers, réservations d'emplacements, de stationnement, manifestations ou organisations diverses, etc.

Pour les fermetures de voiries et les déviations, le demandeur gèrera lui-même toute la signalisation ad hoc hormis les panneaux d'interdiction de stationner (statifs).

**ARTICLE 2**

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

### **1. Réserve d'emplacements, de stationnement et autres sur la voie publique :**

- pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement après usage du matériel nécessaire à la signalisation – par tronçon de 20m :

. 2025 : 84,00€

. 2026 : 87,50€

. 2027 : 91,00€

. 2028 : 94,50€

. 2029 : 98,50€

- par panneau de signalisation mis en place et par tranche indivisible de 24 heures, les jours de WE et jours fériés étant comptabilisés (sauf sur demande expresse de ne pas les comptabiliser) :

. 2025 : 8,30€

. 2026 : 8,60€

. 2027 : 9,00€

. 2028 : 9,30€

. 2029 : 9,70€

- par barrière Nadar ou barrière de tête et par tranche indivisible de 24 heures :

. 2025 : 3,50€

. 2026 : 3,65€

. 2027 : 3,80€

. 2028 : 3,95€

. 2029 : 4,10€

Les redevances relatives aux réservations d'emplacements à l'occasion de déménagements de particuliers sur le territoire de Watermael-Boitsfort sont réduites de 50%, lors du transfert « officiel » vers la nouvelle adresse.

Il n'est pas autorisé de placer ses propres panneaux sauf pour les Impétrants et les sociétés de logements sociaux SISP sous condition du respect des modalités pratiques.

Au moment de la demande, dans le cadre de travaux d'isolation de sol, de murs, de châssis ou de toiture, une réduction de 50% sera appliquée sur base d'une déclaration sur l'honneur rédigée et signée par le demandeur. Les réductions *a posteriori* ne pourront pas être acceptées.

L'administration se réserve le droit d'opérer un contrôle *a posteriori*. En cas de déclaration trompeuse, le montant de la susdite réduction sera dû par le demandeur et une pénalité de 10% sur l'ensemble du montant trouvera à s'appliquer.

### **2. Intervention du personnel communal à l'occasion de toutes manifestations telles que festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers, expulsions ou autres :**

- par heure et par personne :

. 2025 : 27,00€

. 2026 : 28,00€

. 2027 : 29,00€

. 2028 : 30,50€

. 2029 : 32,00€

- de l'heure par véhicule avec chauffeur :

. 2025 : 38,00€

. 2026 : 39,50€

. 2027 : 41,00€

. 2028 : 43,00€

. 2029 : 44,50€

Les montants des redevances relatives à l'intervention du personnel communal sont doublés pour les prestations effectuées les Week-End et jours fériés. Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

### **3. Intervention du personnel communal (hommes de métier) à d'autres occasions :**

- par heure et par personne :

. 2025 : 42,00€

. 2026 : 44,00€

. 2027 : 45,50€

. 2028 : 47,00€

. 2029 : 49,00€

Les montants des redevances relatives à l'intervention du personnel communal sont doublés pour les prestations effectuées les Week-End et jours fériés. Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

### **ARTICLE 3**

Sont exonérés du paiement de la redevance :

Les demandes sur ordres de Police, les écoles et académies de Watermael-Boitsfort, les services communaux, les asbl para-communales, le CPAS, le parc sportif des trois Tilleuls pour ses activités propres, les clubs sportifs ayant leur activité régulière sur le territoire de la commune, les sociétés de logement sociaux SISP, les asbl ayant leur siège et/ou leurs activités régulières sur le territoire de la commune, les habitants dans le cadre d'activité de rue et/ou de quartier, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

### **ARTICLE 4**

La redevance est due par la personne physique ou morale, l'organisme privé ou public, qui sollicite les prestations et/ou services. Elle est payable préalablement à la prestation des services, au minimum cinq jours ouvrables à l'avance.

En cas de renonciation cinq jours ouvrables avant le placement des panneaux d'interdiction, la redevance peut être remboursée. En deçà, il n'y aura pas de remboursement possible.

**Frais de dossier :** Toutes interventions ou modifications au dossier pourra entraîner des frais de dossier supplémentaires de 12 euros pour :

- . Toute demande de modification après que l'avis de paiement ait été émis ;
- . Annulation ou report ou modification de date moins de 5 jours avant (le report de date ne peut se faire que à condition que les statifs ne soient pas encore placés) ;
- . Réservation tardive ou demande de prolongation tardive (5 jours ouvrés non respectés) en notant bien que celle-ci doit être faite au plus tard 4 jours ouvrés avant la date d'interdiction.

Lorsque les demandes sont faites tardivement, et entraînent un placement tardif, le demandeur s'engage à ne pas faire intervenir la police pour enlèvement de véhicules.

## **ARTICLE 5**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

## **ARTICLE 6**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

## **ARTICLE 7**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

*Abstentions : Martin Casier, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Chloé Gillain, Mina El Rhachi, Dominique Buyens, Marie Colson.*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,  
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,  
Etienne Tihon

La Présidente,  
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME  
Watermael-Boitsfort, le 17 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Jean-François de Le Hoye